

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

SENAT.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Comptoir national d'escompte; prêts faits par l'intermédiaire du sous-comptoir de garantie; paiements anticipés; détournements de sommes et d'objets de nantissement par les agents du sous-comptoir; responsabilité. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Expropriation pour cause d'utilité publique; offres; délai pour délibérer; femme dotale. — Expropriation pour cause d'utilité publique; réquisition à l'effet d'obtenir le règlement de l'indemnité; locataire; choix des jurés; délibération rectificative. — *Cour impériale de Paris* (4^e ch.). I. Séparation de corps pour entretien de concubine; adultère de la femme; indignité de celle-ci; fin de non-recevoir; rejet. II. Indignité du mari; dénonciation de l'adultère; justice répressive; demande en séparation de corps pour adultère de la femme; exception d'indignité; rejet. III. Ministère public; droit de conclure à l'emprisonnement de la femme; sa nature devant la justice civile; son exercice malgré l'indignité du mari; fin de non-recevoir; rejet.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Rhône* : Affaire de Saint-Cyr; triple assassinat suivi de viol et de vols; incident; rétractation des aveux faits par l'un des accusés.
CANONIQUE.

SENAT.

Le *Moniteur* publie l'extrait suivant du procès-verbal de la séance du Sénat du mardi 12 juin :
PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.
 La séance est ouverte à trois heures.
 L'ordre du jour appelle une communication du Gouvernement.
 Sont présents : S. Exc. M. Baroché, président du Conseil d'Etat; M. de Parisy, vice-président; et M. Wuitry, président de section.
 S. Exc. M. Achille Fould, ministre d'Etat, est introduit, et vient prendre place à côté de MM. les commissaires du Gouvernement.
 M. le président donne la parole à M. le ministre d'Etat.
 M. le ministre d'Etat se lève et s'exprime en ces termes :
 « Messieurs les sénateurs, l'Empereur m'a ordonné de vous annoncer que le traité en vertu duquel la Savoie et l'arrondissement de Nice sont réunis à l'Empire a reçu sa consécration définitive.
 « C'est à vous qu'il appartient de proclamer l'incorporation de ces pays à notre territoire, de déclarer que notre Constitution et nos lois y seront applicables, et de donner à l'Empereur les moyens d'en réaliser le plus promptement possible l'assimilation à la France.
 « M. le président et MM. les commissaires du Conseil d'Etat, désignés par Sa Majesté, vont vous présenter le projet de sénatus-consulte dont le vote vous associera à l'un des actes les plus heureux d'un règne auquel la France doit déjà tant de gloire et de prospérité. (Marques générales d'approbation, suivies des cris de : Vive l'Empereur !)
 « M. le président du Conseil d'Etat dépose sur le bureau du Sénat le projet de sénatus-consulte concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice.
 En voici le texte :

Projet de Sénatus-Consulte concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice.
 Article premier.
 La Savoie et l'arrondissement de Nice font partie intégrante de l'Empire français.
 La Constitution et les lois françaises y deviendront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1861.
 Art. 2.
 La répartition des territoires réunis à la France en ressorts de Cours impériaux et en départements sera établie par une loi.
 Art. 3.
 Les diverses mesures relatives à l'assiette des liges de douanes et toutes dispositions nécessaires pour l'introduction du régime français dans ces territoires pourront être réglées par décrets impériaux rendus avant le 1^{er} janvier 1861. Ces décrets auront force de loi.
 Ce projet de sénatus-consulte a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 11 juin 1860.
 Le président du Conseil d'Etat,
 J. BAROCHE.

Le Sénat donne acte à S. Exc. M. le ministre d'Etat et à MM. les commissaires du Gouvernement des communications qu'ils viennent de faire.
 M. le président propose au Sénat de se retirer dans ses bureaux afin de nommer la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte. La commission pourrait se réunir immédiatement, et le Sénat délibérer séance tenante sur le projet. (Assentiment unanime.)
 Le Sénat se retire dans ses bureaux.
 Après deux heures de suspension, la séance est reprise à cinq heures et quart.
 M. le président donne lecture, en qualité de rapporteur, du travail de la commission chargée de l'examen du projet de sénatus-consulte.
 Il s'exprime ainsi :
 « Messieurs, le projet de sénatus-consulte soumis à vos délibérations n'est pas de ceux dont on discute le principe; il est de ceux que l'on vote avec transport. La France, en effet, a accédé à une population brave, honnête, intelligente, qu'elle aime et dont elle est aimée; elle voit les sommets des Alpes s'élever, comme un rempart, entre le sol étranger et son territoire agrandi; enfin, elle franchit, non par force ni par surprise, mais par de pacifiques accords, les limites tracées autour d'elle à l'époque de ses revers. Rendons grâce à l'Empereur d'un résultat si national et si beau, et ne craignons pas d'inquiéter l'Europe en accueillant avec joie ces nouveaux fils de l'Empire qui ont voulu se donner à nous. La France, libre de contracter avec ses voisins, a profité d'une circonstance où l'équité faisait entendre sa voix pour modifier les traités anciens par un traité particulier, réciproquement volontaire et amical. C'est là l'usage du droit commun; ce n'est pas une menace. S'il est de l'honneur de la politique impériale de rester indéfectuellement dans son action, il est de sa loyauté de rejeter les vaines et turbulentes convoitises de l'ambition. Le silence qu'elle trace dans l'histoire est celui de la justice et de la modération. Elle veut montrer qu'on peut être fort en restant l'ami de la bonne foi, du droit des gens et de la conciliation. (Très-bien ! très bien !)
 « L'article 1^{er} du projet vous demande de déclarer l'incorporation à la France de la Savoie et de l'arrondissement de

Nice; et, à cause de la nécessité d'une transition, de décider que la Constitution et les lois françaises n'y seront exécutoires qu'à partir du 1^{er} janvier 1861. Cette disposition est conforme aux sénatus-consultes rendus sous le premier empire, dans les cas d'annexion. L'incorporation est un acte constitutionnel, puisqu'elle modifie la consistance du territoire français et la constitution du territoire réuni. Le délai indiqué pour la mise en vigueur de la Constitution et des lois françaises vous paraîtra nécessaire pour prévenir un changement trop brusque et pourvoir à un grand nombre d'actes préparatoires.
 « Quant à la répartition des territoires réunis à la France en ressorts de Cours impériaux et en départements, l'article 2 vous propose d'y faire statuer par une loi. Cette répartition s'est faite assez souvent par voie de sénatus-consulte. Mais il vous paraîtra juste de laisser au Corps législatif le règlement d'une matière où se rencontrent des questions dont la solution dépend de circonstances, de faits et de détails administratifs. Ce sera d'ailleurs pour le Corps législatif l'occasion de s'associer comme nous à l'œuvre patriotique et glorieuse de l'annexion. (Nouvelles marques d'approbation.)
 « L'article 3 vous propose de confier à des décrets qui seront rendus avant le 1^{er} janvier 1861, et ayant force de loi, l'assiette des liges de douane et toutes les autres dispositions nécessaires pour l'introduction du régime français. MM. les commissaires du Gouvernement ont donné à cet égard à votre commission des explications qui lui ont paru satisfaisantes. Le pouvoir que le Gouvernement vous demande n'est pas illimité; il est précisément circonscrit dans les dispositions propres à amener la fusion législative des pays réunis avec la France. Les décrets que pourra rendre l'Empereur auront pour but, non pas de déroger aux lois existantes, mais au contraire d'en préparer la mise en vigueur et l'exécution. L'article 3 est la conséquence de l'article 1^{er}. Il faut que le délai qui s'écoulera d'ici au 1^{er} janvier 1861 soit rempli par une intervention active du Gouvernement pour mettre le présent en harmonie avec l'état futur des contrées annexées.
 Dans ces circonstances, Messieurs les Sénateurs, vous daignerez écouter l'impatience des deux pays qui demandent de s'adjointre à nous, et vous jugerez probablement utile de ne pas leur faire attendre un bienfait que le traité de Turin, maintenant ratifié, leur garantit. Fiers de devenir Français, ils ont hâte d'en avoir les droits.

Vous vous rappelez, en effet, messieurs, la vive et générale adhésion qui a présidé à leur vote en faveur de l'annexion. L'entraînement était immense. Maires, ecclésiastiques, bourgeois, agriculteurs, ouvriers, tous se pressaient au scrutin, poussés par une foi ardente dans l'avenir de la France et dans le Monarque qui la gouverne. Quand on compare ce vote avec celui de 92, on est frappé de la différence des temps. Alors l'esprit révolutionnaire bouillonnait sur les versants des Alpes. La discorde était partout; les pères et les nobles, proscrits et fugitifs, voyaient la France avec effroi et protestaient contre tout changement de domination. Aujourd'hui, la patrie est calme des deux côtés. Il n'y a ni captation, ni violence, ni passions orangeuses qui la trompent, le précipitent et la divisent. Mais un peuple a été consulté par son souverain légitime et scélérate sur des arrangements nouveaux; il a répondu en exprimant ses sentiments d'affection pour la France. Une seule pensée a réuni tous les cœurs : un seul intérêt a parlé dans toutes les classes; un seul cri s'est fait entendre : « Vive la France ! vive l'Empereur ! » Qu'est-ce que cela, messieurs, sinon le mouvement régulier et le jugement solennel d'une population libre qui décide de son sort? C'est ainsi que la France s'est donnée à l'Empereur et à l'Empire; c'est par le suffrage universel, ainsi compris et aussi sincèrement pratiqué, que les dynasties se fondent, que les Etats se constituent et qu'ils se consolident. (Sensation.) En entrant sous de tels auspices dans la patrie française, Nice et la Savoie seront désormais inséparables de ce corps puissant par son unité et indestructible par sa cohésion. (Vif assentiment.)

« Quant à vous, Messieurs les Sénateurs, qui croyez aux destinées de l'Empire et à sa constitution, vous serez heureux de contribuer à communiquer à nos nouveaux concitoyens les institutions et les lois auxquelles nous devons nos mœurs libérales, notre prospérité intérieure et tous les élargissements que favorise à un si haut degré l'ordre politique fondé par l'Empereur. Ils trouveront dans le sein de la France une administration active et vigilante qui fécondera leurs richesses. Leurs intérêts civils seront garantis par le droit, le plus équitable et par une organisation judiciaire que tous les peuples nous envient. Leur fidélité à la foi de leurs pères aura pour appui un gouvernement qui aime la religion pour elle-même et qui la protège par conviction, et non par calcul. Enfin leur dignité de citoyen verra sa liberté vraie et sensée être absente de cette terre de France, dont elle est pour ainsi dire un fruit naturel; car la liberté civile y coule à pleins bords dans les canaux sans nombre qui lui ont tracés notre admirable Code Napoléon, nos Codes criminels, la liberté de conscience, la liberté d'enseignement, l'égalité des personnes et des biens, et tant de lois, en un mot, inspirées par les principes de 89.

« Quant à la liberté politique sur laquelle on discute si souvent, moins pour le nécessaire raisonnable et légitime que pour le superflu, nos compatriotes des versants des Alpes savent à quoi s'en tenir; hommes prudents, esprits réfléchis, ils ne se sont pas jetés dans l'inconnu; ils ont fait leur choix et ne se croient peut-être pas trop assurés quand ils jouissent du suffrage universel, du droit de voter les lois et l'impôt, du droit de pétition, du droit de plaquer contre les actes inconstitutionnels, et du droit le plus large de publier leurs opinions et leurs doléances sur toutes sortes de sujets par la voie de la presse non périodique.
 Messieurs les Sénateurs, les populations sages et éclairées par l'expérience ne sont pas comme ces Grecs oublieux et sophistiques auxquels le consul Flaminius conseillait vainement la tempérance dans la liberté. Elles savent se contenter de cette liberté sobre qui prévient ou corrige les abus, et qui ne fait de mal ni aux autres ni à elle-même. Nos nouveaux concitoyens seront donc contents de nous; car l'autorité française leur semblera douce, et la liberté exempte de gênes non justifiées.
 De notre côté, nous les embrasserons en frères, et à notre tour nous serons contents d'eux. Nous en avons pour garant leur noble désir de porter le titre de citoyens français. D'ailleurs, en d'autres temps nous les avons vus à l'œuvre; ils nous ont dit que plus d'une fois, et au milieu de nos rangs, ils ont illustré leurs noms dans l'armée, dans le sacerdoce, et dans toutes les carrières civiles et libérales où fleurissent l'activité française et l'inepuisable génie de notre nation.
 Votre commission vous propose à l'unanimité d'adopter le sénatus-consulte présenté à vos délibérations.

(Ce rapport est suivi de vives et unanimes marques d'approbation.)
 Sur la proposition de M. le président, le Sénat passe immédiatement à la délibération du projet de sénatus-consulte. Personne ne demandant la parole pour la discussion générale, M. le sénateur secrétaire du Sénat donne lecture des articles.
 Les trois articles sont successivement mis aux voix et adoptés.
 Il est procédé au vote sur l'ensemble du projet par la voie du scrutin.
 En voici le résultat :

Nombre de votants, 126
 Bulletins blancs, 126
 En conséquence, M. le président dit : Le Sénat a adopté le sénatus-consulte concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice.
 (La proclamation du vote est accueillie par les cris répétés et chaleureux de vive l'Empereur !)
 La séance est levée à cinq heures et demie.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
 Présidence de M. Nicias-Gaillard.
Bulletin du 12 juin.
COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE. — PRÊTS FAITS PAR L'INTERMÉDIAIRE DU SOUS-COMPTOIR DE GARANTIE. — Paiements anticipés. — DÉTOURNEMENTS DE SOMMES ET D'OBJETS DE NANTISSEMENT PAR LES AGENTS DU SOUS-COMPTOIR. — RESPONSABILITÉ.

Le Comptoir national d'escompte est-il, d'après les décrets de son institution, responsable vis-à-vis des tiers auxquels il a fait des prêts par l'intermédiaire du Sous-Comptoir des marchandises coloniales, du détournement, par les agents de cette dernière institution de crédit, soit des sommes versées par ces tiers avant l'échéance de leurs engagements à compts sur les prêts effectués, soit des marchandises données en nantissement au Sous-Comptoir comme garantie de ces mêmes prêts?
 Ces paiements anticipés ne doivent-ils pas être considérés, aux termes de l'article 144 du Code de commerce, comme faits aux risques et périls de ceux qui les ont effectués?
 Peut-on faire résulter, à l'égard de ces détournements, la responsabilité du Comptoir national de ce qu'autorisait par l'article 3 du décret du 24 mars 1848, à faire surveiller par une commission à sa nomination, les opérations du Sous-Comptoir, il a négligé cette surveillance?
 Pour que ce défaut de surveillance pût engendrer la responsabilité dont il s'agit, ne faudrait-il pas qu'il fût démontré que le décret de 1848 n'a pas entendu que cette mesure de précaution ne serait que purement facultative pour le Comptoir d'escompte, et qu'elle n'a pas été ordonnée dans son seul intérêt, mais encore dans l'intérêt général du commerce et du crédit?
 La Cour impériale de Paris, par six arrêts rendus à des dates différentes en faveur des maisons de commerce Courant et C^o, Picard Guérin et Lefrançois, Lebauty frères, Hourdequin et les syndics Lancel, s'était prononcée pour la responsabilité du Comptoir d'escompte, soit en principe, soit pour défaut de surveillance.
 Les pourvois contre ces arrêts ont été admis, après un long délibéré en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Blanche, plaidant, M^o Groualle.

COUR DE CASSATION (ch. civile).
 Présidence de M. Pascalis.
Bulletin du 12 juin.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — OFFRES. — DÉLAI POUR DÉLIBÉRER. — FEMME DOTALE.
 La décision d'un jury d'expropriation est nulle si elle a été rendue sans qu'un tableau régulièrement notifié des offres et demandes eût été mis sous les yeux du jury; et le tableau ne peut être considéré comme régulièrement notifié qu'autant qu'entre la date de la notification des offres et le jour de la réunion du jury se sont écoulés les délais de quinze jours ou d'un mois, prescrits par les art. 24 et 27 de la loi du 3 mai 1841. L'observation de ces délais forme une partie essentielle du droit de défense; la partie à l'égard de laquelle ils n'ont pas été observés est recevable à se prévaloir, même pour la première fois devant la Cour de cassation, de la nullité qui en résulte sans que cette nullité soit convertie par la circonstance qu'au jour de la réunion du jury les parties auraient comparu et conclu sans protestation ni réserve. (Article 37, paragraphe 1^{er}, de la loi du 3 mai 1841.)

Aux termes de l'article 27 de la loi du 3 mai 1841, le délai pour délibérer sur les offres, qui est de quinze jours dans la généralité des cas, est porté à un mois à l'égard des femmes mariées sous le régime dotal. Ce plus long délai doit être observé encore, bien que la femme n'aurait pas fait connaître sa qualité de femme dotale, et que personne pour elle ne l'aurait fait connaître; c'est à l'expropriant qu'incombe l'obligation de rechercher sous quel régime se trouve placée la femme mariée que frappe l'expropriation.
 L'expropriant est tenu de respecter dans leur intégralité les délais pour délibérer même à l'égard d'une personne autre que celle indiquée à la matrice des rôles comme propriétaire de l'immeuble exproprié, si, ayant reconnu en fait que cette personne était le véritable propriétaire, elle a jugé à propos de lui notifier les offres. Spécialement, bien que la matrice des rôles attribue au mari la propriété d'un immeuble atteint par l'expropriation, l'expropriant, s'il a reconnu que l'immeuble appartient en réalité à la femme, et s'il a jugé à propos de notifier les offres à celle-ci, est tenu de laisser pour délibérer, non pas seulement le délai de quinze jours qui aurait suffi à l'égard du propriétaire indiqué par la matrice des rôles, mais le délai d'un mois, auquel avait droit le propriétaire réel à qui les offres ont été faites, et qui se trouvait être une femme mariée sous le régime dotal.
 Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'une décision rendue le 19 décembre 1859, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Saint-Yrieix. (Epoux Mauriac contre le chemin de fer d'Orléans. Plaidants, M^o Marmier et Paul Fabre.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — REQUISITION A L'EFFET D'OBTENIR LE RÈGLEMENT DE L'INDENNITÉ. — LOCATAIRE. — CHOIX DES JURÉS. — DÉLIBÉRATION RECTIFICATIVE.
 Le locataire de l'immeuble exproprié a, comme le pro-

priétaire, le droit de se prévaloir de la disposition de l'article 55 de la loi du 3 mai 1841, et de poursuivre lui-même la fixation de l'indemnité, faite par l'expropriant de l'avoir poursuivie dans les six mois.
 Le locataire a ce droit, encore bien qu'il y aurait eu, non, à proprement parler, un jugement d'expropriation, mais, aux termes du dernier paragraphe de l'article 14, un jugement donnant acte au propriétaire de son consentement à la cession.
 Lorsque c'est l'exproprié qui, conformément à l'article 55, requiert la formation d'un jury d'expropriation, il n'est pas tenu de saisir la Cour ou le Tribunal à qui appartient le choix du jury au moyen d'un exploit d'ajournement signifié à l'expropriant, une simple requête suffit à l'exproprié pour saisir la Cour ou le Tribunal, comme elle aurait suffi à l'expropriant si c'eût été lui qui eût poursuivi la désignation du jury.
 La Cour ou le Tribunal qui, procédant au choix d'un jury spécial d'expropriation, a, par erreur, fait ce choix sur la liste de l'année précédente, n'a pas épuisé par là sa juridiction, et peut, après que l'erreur a été reconnue et lui a été signalée, procéder par délibération nouvelle, et d'après la liste actuellement en vigueur, au choix d'un autre jury.
 Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, des pourvois dirigés contre deux arrêts rendus, les 12 janvier et 22 mars 1860, par la Cour impériale de Rouen. (Préfet de la Seine contre Bernardin. Plaidants, M^o Jager-Schmidt et Groualle.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).
 Présidence de M. Poinson.

Audience du 9 juin.
 I. SÉPARATION DE CORPS POUR ENTRETIEN DE CONCUBINE. — ADULTÈRE DE LA FEMME. — INDIGNITÉ DE CELLE-CI. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET.
 II. INDIGNITÉ DU MARI. — DÉNONCIATION DE L'ADULTÈRE DE LA FEMME. — JUSTICE REPRESSIVE. — DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS POUR ADULTÈRE DE LA FEMME. — EXCEPTION D'INDIGNITÉ. — REJET.
 III. MINISTÈRE PUBLIC. — DROIT DE CONCLURE A L'EMPRISONNEMENT DE LA FEMME. — SA NATURE DEVANT LA JUSTICE CIVILE. — SON EXERCICE MALGRÉ L'INDIGNITÉ DU MARI. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET.

I. Le mari défendeur à la demande en séparation de corps fondée sur l'entretien d'une concubine dans la maison conjugale ne peut opposer comme fin de non recevoir à l'action de sa femme l'adultère dont celle-ci se serait rendue coupable.
 II. L'impossibilité où se trouve le mari convaincu d'avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal, de dénoncer l'adultère de sa femme à la justice répressive n'est point un obstacle à ce qu'il la dénonce à la justice civile, pour obtenir la séparation de corps.
 III. Le droit du ministère public de conclure devant les Tribunaux saisis de la demande en séparation de corps du mari fondée sur l'adultère de sa femme, à la réclusion de celle-ci dans une maison de correction, par application de l'article 308 du Code Napoléon, est absolu; il s'exerce sans le concours du mari, pour l'honneur du mariage et l'intérêt des mœurs; il est indépendant de la volonté du mari et de l'incapacité de se plaindre devant la justice correctionnelle qu'il aurait pu encourir en se rendant coupable du délit prévu et puni par l'article 333 du Code pénal (entretien de concubine).
 En conséquence sur la demande en séparation de corps du mari fondée sur l'adultère de sa femme, et bien que le mari soit judiciairement reconnu coupable du délit d'entretien d'une concubine dans la maison conjugale, le ministère public est recevable à conclure contre la femme à l'application, et le Tribunal, en reconnaissant l'adultère de celle-ci, peut lui appliquer la peine édictée par l'art. 308 du Code Napoléon.

Ces solutions, dont la gravité n'a pas besoin d'être autrement signalée, sont intervenues dans les tristes circonstances que voici :
 Peu de temps après son mariage, M^o Gallais a trahi tous ses devoirs; elle s'est jetée dans une vie de désordres, dans une existence de débauche. Les faits d'adultère à sa charge ont été nombreux et cyniques.
 M. Gallais a cru sans doute que les torts de sa femme le dispensaient de toute réserve; il a vécu maritalement avec une jeune fille; M^o Gallais l'apprenant, a fait constater le délit d'entretien d'une concubine au domicile conjugal, et a porté plainte contre son mari.
 Devant le Tribunal de police correctionnelle M. Gallais a soutenu que l'adultère de la femme la rendait indigne de dénoncer l'adultère de son mari, mais il a échoué dans cette exception, et a été condamné à 30 fr. d'amende le 24 juin 1859.
 C'est alors que M^o Gallais a formé contre son mari une demande principale en séparation de corps, basée sur le délit réprimé par ce jugement.
 M. Gallais, de son côté, a formé contre sa femme une demande reconventionnelle en séparation de corps pour cause d'adultère de celle-ci, et l'enquête à laquelle il a été procédé a constaté cet adultère d'une si énergique façon que M^o Gallais a dû courber la tête.
 C'est en cet état qu'il est intervenu, sur la double demande des époux, le 4 février 1860, un jugement ainsi conçu :
 « Le Tribunal,
 « Sur la demande principale :
 « Attendu qu'elle n'est pas justifiée;
 « Sur la demande reconventionnelle :
 « Attendu qu'il est établi par la contre-enquête à laquelle il a été procédé, que la femme Gallais s'est rendue coupable d'adultère;
 « Que, dès lors, la séparation de corps doit être prononcée sur la demande du mari;
 « Attendu que l'adultère de la femme est une injure grave, qui entraîne la révocation des avantages faits par le mari à la femme dans le contrat de mariage;
 « Déclare la femme Gallais mal fondée dans sa demande en séparation de corps;
 « Faisant droit, au contraire, sur la demande reconventionnelle de Gallais, le déclare séparé de corps d'avec sa

féme; « Et faisant droit aux conclusions du ministère public, « Vu l'article 308 du Code Napoléon, « Condamne la femme Gallais en une année d'emprisonnement. »

M^{me} Gallais a interjeté appel de ce jugement pour obtenir que la séparation de corps fût prononcée sur sa demande et pour faire rejeter les conclusions du ministère public.

M^e Colmet, son avocat, reconnaissant tous les torts de sa cliente, n'a pas insisté sur la séparation de corps demandée par elle, ni à plus forte raison sur celle prononcée contre elle; mais il a soutenu, sur la peine de l'emprisonnement prononcée par le jugement, que si, devant la justice répressive, M. Gallais était indigne de dénoncer l'adultère de sa femme, parce que lui-même avait encouru les sévérités de la loi pour un délit de même nature, devant la justice civile le ministère public n'était pas recevable à conclure à l'application d'une peine à laquelle il n'aurait pu conclure devant une autre juridiction.

M^e Grandmarche, avocat de M. Gallais, a défendu le jugement.

M. Sallé, avocat-général, annonce qu'il examinera successivement les deux questions que la Cour doit résoudre.

Il s'agit d'abord de savoir si la séparation de corps doit être prononcée, si elle doit être à la requête des deux époux en même temps, à cause de la réciprocité des torts; si elle doit être au contraire au profit de l'un d'eux seulement, dont les griefs seraient jugés plus graves que ceux de sa partie adverse. M. l'avocat-général repousse, comme contraire à la loi aussi bien qu'à la morale, le système qui, pour écarter à la fois l'une et l'autre demande en séparation de corps, admettrait en thèse de droit une sorte de compensation entre l'adultère de la femme et l'adultère du mari. Il ne croit pas davantage qu'il ait nécessairement résulté de la loi de prononcer la séparation à la requête des deux époux. Même en présence de l'adultère réciproque, le juge conserve la pleine liberté de ses appréciations; il peut arriver, en effet, que l'adultère de l'un des époux soit tellement odieux, l'adultère de l'autre tellement atténué par les circonstances où il a été commis, que la demande de ce dernier soit seule accueillie par la justice. C'est, dans l'opinion de M. l'avocat-général, ce qui se rencontre dans la cause; et l'appréciation faite par les premiers juges, qui ont rejeté la demande principale de la dame Gallais, accueilli au contraire la demande reconventionnelle du sieur Gallais, paraît devoir être confirmée par la Cour.

Si la séparation est prononcée contre la femme au profit du mari, y aura-t-il lieu d'appliquer à la dame Gallais la peine portée par l'article 308 du Code Napoléon? Telle est la seconde question que la Cour est appelée à résoudre.

L'appelante soutient que la condamnation correctionnelle subie par son mari pour entretènement d'une concubine au domicile conjugal, n'a pas seulement pour effet de frapper le sieur Gallais d'une incapacité, conformément à l'article 336 du Code pénal, mais encore de désarmer l'action publique. C'est donc au ministère public qu'il appartient de connaître cette prétention, car elle est dirigée contre le droit et l'intérêt social qu'il a mission de défendre.

Il importe d'abord de préciser la nature de l'action répressive en matière d'adultère, le caractère et les effets de l'intervention du mari dans l'exercice de cette action.

On a dit quelquefois que l'adultère était un délit privé. Si on entendait par là que l'intérêt social et l'ordre public n'en sont pas blessés, rien ne serait plus faux assurément. Toutefois il fut un temps où cette qualification pouvait avoir une apparence de vérité. C'est lorsque notre ancien droit attribuait au mari outragé le droit de poursuivre sa femme adultère, et de conclure directement, contre elle à l'application de la peine, en vertu de la maxime *maritus conjugalis thori solus vindicatur*. Mais la loi nouvelle présente sur ce point des formules claires et pratiques qui relèguent bien loin dans le passé la qualification de délit privé, ou du moins l'abus qu'on en voudrait faire.

Le Code pénal dispose que le mari seul pourra dénoncer l'adultère de la femme (art. 336); d'où on a conclu avec raison qu'il peut arrêter la poursuite en se désistant de sa plainte. Il ajoute (art. 337) que, même après la condamnation prononcée, le mari peut paralyser cette condamnation en consentant à reprendre sa femme. On sait pour quels motifs, puisés dans l'intérêt des familles, ces privilèges ont été réservés au mari; mais en résulte-t-il que l'action publique soit déplacée, et passe des mains du ministère public en celles du mari outragé? La Cour de cassation nous donne la réponse par un arrêt du 26 juillet 1828, rendu dans une affaire demeurée célèbre, et dont aucun autre monument de jurisprudence n'est venu depuis diminuer l'autorité. « Ces restrictions, a dit la Cour suprême, apportées aux droits du ministère public dans l'intérêt de la paix et de l'honneur des familles, n'investissent nullement le mari de l'exercice de l'action publique; elles ne lui attribuent point la poursuite du délit d'adultère; cette poursuite reste toujours confiée aux fonctionnaires du ministère public, qui doivent l'exercer sous l'empire des règles qui gouvernent les matières pénales. »

Ainsi donc, il est certain que l'action répressive du délit d'adultère reste propre au ministère public, et que, si elle a besoin d'être mise en mouvement par la dénonciation du mari, elle s'exerce d'une façon indépendante et libre en dehors du concours personnel de ce dernier. C'est ce qui a été décidé par de nombreux arrêts, qui ont consacré le droit du ministère public d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, sans l'assistance ou la provocation du mari, contre des décisions d'acquiescement rendues au profit de la femme prévenue d'adultère. (Paris, 13 mars 1847, cassation, 31 août 1855.)

Maintenant l'action du ministère public peut s'exercer de deux manières, ou devant deux juridictions différentes: devant la juridiction correctionnelle, en vertu des articles 336 et suivants du Code pénal; devant la juridiction civile, en vertu de l'article 308 du Code Napoléon. Et il est à remarquer que la provocation du mari, nécessaire pour mettre l'action publique en mouvement, se produit aussi d'une façon différente suivant que la cause est correctionnelle ou civile: en matière correctionnelle par une plainte, en matière civile par une demande en séparation de corps.

Peut-on conclure de l'une de ces situations à l'autre et transporter dans un procès en séparation de corps toutes les exceptions ou les règles instituées pour la poursuite correctionnelle? Voilà en définitive à quoi se réduit la question du procès.

Il y a deux faits, personnels ou imputables au mari, à l'aide desquels on a essayé d'écarter l'application de l'article 308 du Code Napoléon:

Le premier, c'est le désistement donné par le mari de sa plainte correctionnelle, pour se borner à sa demande en séparation de corps. Mais plusieurs arrêts de la Cour impériale de Paris (du 24 mai 1834 3^e chambre, du 26 janvier 1860 4^e chambre) ont décidé avec raison que le désistement du mari au c. r. correctionnel ne faisait point obstacle à ce que, dans le procès en séparation de corps, le ministère public requit l'application de l'article 308 du Code Napoléon.

En doit-il être autrement dans le second cas, c'est-à-dire quand le mari a encouru l'indignité résultant de sa condamnation pour entretènement d'une concubine au domicile conjugal?

On ne saurait dire que cette indignité a pour objet d'interdire l'adultère de la femme. Mais briserait-elle l'action publique dans les mains des magistrats chargés de l'exercer? Le préjudice serait confondre ce que la loi a nécessairement voulu distinguer: d'une part, l'intérêt du mari et son droit de dénonciation, avec les privilèges qui y sont attachés; de l'autre, l'intérêt public et l'action répressive qui en procède. Le mari est indigne, mais qu'importe pour l'intérêt social dont les magistrats sont les représentants? Le mari n'a plus le droit de dénoncer à la justice correctionnelle l'adultère de sa femme, et par suite l'action du ministère public devant cette juridiction est enchaînée; mais qu'importe si le mari peut saisir encore le juge civil de sa demande en séparation de corps? Et quand l'indignité prononcée contre lui ne le prive pas du droit de demander la séparation, pourquoi destituerait-elle la partie publique du droit de requérir l'application de l'article 308, qui est une conséquence attachée par la loi à tout jugement prononçant la séparation de corps contre une femme pour cause d'adultère?

M. l'avocat-général termine en faisant observer que la thèse qu'il défend est la seule qui conserve à la loi sa véritable mo-

ralité, à savoir: qu'il ne peut y avoir une décision de justice constatant l'adultère commis par une femme, sans qu'il résulte de cette constatation la sanction pénale établie pour réprimer une atteinte aussi grave à l'honnêteté publique.

La Cour a rendu son arrêt dans ces termes:

« En ce qui touche la demande principale de la femme Gallais; « Considérant que cette demande était appuyée devant les premiers juges, comme elle l'est devant la Cour, sur de prétendus excès, sévices et injures graves que les enquêtes n'ont pas justifiées, et sur un grief spécialement autorisé par les articles 230 et 306 du Code Napoléon, tiré de l'entretènement par le mari d'une concubine dans la maison conjugale; que ce dernier grief est établi par le jugement du 24 juin 1859 qui a condamné Gallais sur la plainte de sa femme pour ce délit; « Que l'exception tirée de l'adultère de la femme conatée par la contre enquête n'est pas de nature à effacer les torts du mari et à priver la femme, sous prétexte d'indignité du droit de demander la séparation de corps pour la cause ci-dessus établie;

« Qu'aucune loi civile ou pénale n'interdit à la femme adultère le droit de dénoncer l'adultère du mari, à la différence du mari, que l'article 336 du Code pénal prive de la faculté de dénoncer l'adultère de la femme lorsqu'il est lui-même convaincu, sur la plainte de celle-ci, d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale;

« Que les incapacités ou indignités sont de droit étroit et ne suppléent pas;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Gallais: « Sur la fin de non-recevoir tirée de l'indignité du mari: « Considérant que si l'article 336 du Code pénal retire au mari convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale la faculté de dénoncer l'adultère de sa femme à la justice répressive, il ne résulte de cette disposition ni d'aucun texte de la loi civile aucune fin de non-recevoir contre l'action en séparation de corps intentée par lui pour cause d'adultère; qu'il n'est pas douteux que l'exception ne lui serait pas opposable si sa demande était fondée sur les autres causes déterminées par la loi, les excès, sévices ou injures graves, ou la condamnation à une peine infamante;

« Qu'il en doit être de même et à plus forte raison quand le grief consiste dans la violation de la loi conjugale;

« Qu'une solution contraire aurait pour conséquence nécessaire de contraindre à la cohabitation des époux qui se seraient réciproquement à se reprocher de pareils torts;

« Au fond,

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche les réquisitions du ministère public, tendant à la réclusion de la femme dans une maison de correction;

« Considérant que, au cas où la séparation de corps est prononcée contre la femme pour cause d'adultère, l'art. 308 du Code Napoléon donne au ministère public le droit de requérir la réclusion de la femme dans une maison de correction pendant un temps déterminé qui ne peut être moindre de trois mois, ni excéder deux années; que ce droit est absolu; qu'il s'exerce en présence et sans le concours du mari, pour l'honneur du mariage et l'intérêt des mœurs, à la différence de la poursuite autorisée par la première disposition de l'article 336 du Code pénal, laquelle est subordonnée à la plainte du mari; que le droit du ministère public est donc indépendant de la volonté du mari comme de l'incapacité qui résulte pour lui seul de la deuxième disposition dudit article 336;

« Que s'il a paru juste de retirer au mari, qui a donné ou suivi des exemples d'adultère dans les conditions de l'art. 339 du Code pénal, le droit de demander à la justice répressive la punition de la femme adultère, il ne l'est pas moins de laisser aux magistrats régulièrement saisis par la demande en séparation de corps, de la constatation de l'adultère de la femme la plénitude de juridiction qui leur a été attribuée exceptionnellement et sans condition par l'article 308 du Code Napoléon; qu'il leur appartient toujours comme droit et comme devoir, dans un intérêt supérieur d'ordre et de morale publiques, de punir, après l'avoir reconnu, le fait auquel la loi civile comme la loi pénale attache le caractère indélébile du délit;

« Considérant que l'article 336 du Code pénal n'a ni abrogé, ni modifié le principe ou les conséquences de cette attribution; qu'il n'existe point d'abrogation formelle, et qu'au point de vue d'une dérogation implicite, l'exécution de l'article 308 du Code Napoléon n'a rien d'inconciliable avec les considérations qui ont fait subordonner la poursuite de l'adultère de la femme à la plainte du mari;

« Que ni le ministère public qui provoque la juridiction instituée par l'article 308 du Code Napoléon, ni le juge qui l'exerce, ne s'imposent, de leur propre mouvement, dans le secret des relations conjugales, et n'infligent à la famille un scandale et à l'épouse coupable un châtiment que le mari a voulu prévenir par son silence ou son pardon; qu'obligés par la demande même du mari à rechercher et à déclarer le délit que l'information civile et le débat ont signalés, le juge se borne, en le punissant, à donner à la loi et aux bonnes mœurs une légitime satisfaction;

« Considérant, d'ailleurs, que la peine prononcée par la sentence a été justement proportionnée à la gravité du délit;

« Considérant que de ce qui précède il suit que la séparation de corps doit être prononcée pour et contre chaque partie.

« Infirme en ce que la femme Gallais a été déboutée de sa demande en séparation de corps, la déclare, sur sa propre demande, séparée de corps et de biens d'avec son mari... « Le jugement, au résidu, sortis-ant effait. »

Voiez sur cette question, en sens contraire, les autorités suivantes:

Arrêt de la Cour de Rouen, du 18 novembre 1847;

Arrêt de la Cour d'Amiens, du 1^{er} août 1840; on y lit:

« Considérant que la poursuite de l'adultère de la femme de la part du ministère public est, aux termes de l'article 308 du Code pénal, subordonnée à la plainte du mari, et que le mari n'est point recevable à dénoncer l'adultère de la femme s'il a entretenu une concubine dans le domicile conjugal; « Que la non-recevabilité de la plainte du mari paralyse, en cas de séparation de corps, l'action du ministère public au cas de répression de l'adultère de la femme;

« Infirme, décharge la femme... de la condamnation à trois mois d'emprisonnement. »

M. Dalloz, v^o *Adultère*, n^o 132, dit:

Le ministère public n'est pas recevable à requérir l'emprisonnement de la femme, quoique la séparation de corps soit prononcée pour adultère, lorsque les époux ont établi non-seulement l'adultère de la femme, mais aussi celui du mari, qui en retient sa concubine dans le domicile conjugal.

M. Marcadé, sur l'Article 308, dit aussi:

L'adultère de la femme ne peut jamais être puni que sur la plainte du mari (336 Code pénal). C'est donc parce que la demande en séparation intentée par le mari pour cette cause se trouve contenir virtuellement cette plainte, que la loi permet au Tribunal d'appliquer à la femme la peine ordinaire de ce délit, en même temps qu'il prononce la séparation; la preuve que c'est bien en vertu de la plainte implicite du mari que la peine est prononcée, c'est que celui-ci, aux termes de l'article suivant, reste le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation en consentant à reprendre sa femme. Mais s'il en est ainsi, cette condamnation pénale ne pourrait avoir lieu dans le cas où la plainte du mari n'est pas recevable, c'est-à-dire quand il a lui-même tenu sa concubine dans le domicile conjugal.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Baudrier, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 12 juin.

AFFAIRE DE SAINT-CYR. — TRIPLE ASSASSINAT SUIVI DE VIOL ET DE VOLS. — CINQ ACCUSÉS. — INCIDENT. — RÉTRACTATION DES AVEUX FAITS PAR L'UN DES ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 9, 10, 11-12 et 13 juin.)

L'empressement des curieux semble redoubler aujourd'hui. Des groupes nombreux stationnent sur le quai en avant du Palais-de-Justice. Les hommes de garde ont fermé la grille qui règne le long des degrés, et on l'ouvre chaque fois que les personnes munies de cartes se présentent.

On remarque beaucoup d'animation dans toutes les conversations engagées sur divers points de la salle. On annonce qu'un nouvel incident d'audience va se produire. A neuf heures un quart la Cour est annoncée.

M. le président: Accusé Chrétien, levez-vous. Vous avez entendu la plaidoirie de M^e Dubost pour Joannon, Deschamps et Joannon? (Silence de la part de l'accusé.) Parlez, y persistez-vous?

L'accusé Chrétien, après un moment de silence qui tient tout l'auditoire en suspens: Non, je n'y persiste pas. (Agitation; marques de surprise.)

D. Et vous, Joannon, et vous, Deschamps, vous reconnaissez-vous coupables des crimes dont Chrétien vous avait accusés jusqu'ici?

Deschamps: Non, monsieur. Joannon: Toujours innocent comme l'enfant qui vient de naître. S'il me faut mourir, vous pourriez vous vanter d'avoir tué un fameux innocent.

M. le président: Voyons, Chrétien, expliquez-vous. — R. C'est tout expliqué; c'était tout des meuteries, et voilà.

D. Comment! des meuteries? C'est bientôt dit... Voyons, entrons dans plus de détails: vous n'avez pas assassiné la veuve Desfarges avec un caillou? — R. Je ne l'ai pas assassinée du tout, ni avec un caillou, ni avec autre chose.

D. Vous n'avez pas sauté par-dessus son cadavre pour prendre part au pillage des armoires? — R. Je n'ai rien pillé du tout.

D. Joannon et Deschamps n'étaient pas avec vous chez les dames Gayet, le 14 octobre? — R. Je ne sais pas s'ils y étaient ou non, et je ne puis pas le savoir, puisque, moi, je n'y étais pas.

D. Alors pourquoi avez-vous dit qu'ils y étaient? pourquoi avoir exposé deux de vos semblables, deux innocents, si nous vous en croyons aujourd'hui, à porter leur tête sur l'échafaud? — R. Je l'ai fait parce qu'un mauvais sujet de la prison me dit qu'il fallait faire comme cela pour se tirer d'embarras. (Parlant beaucoup plus bas.) Malheureusement, cette personne est partie maintenant.

D. C'est pour vous faire bien venir de la justice que vous auriez inventé un aussi horrible conte? A qui voulez-vous faire accroire qu'étant innocent, vous n'avez rien trouvé de mieux pour le prouver que de vous accuser d'un assassinat prémédité et d'un vol qualifié? Singulier moyen de sauver votre tête! — R. Je ne puis pas la sauver... Je suis f... Faites de moi ce que vous voudrez.

D. Ce n'est pas répondre. Voyons, par exemple, les montres, avouez-vous les avoir volées le jour du crime? — R. Du tout. Je les ai trouvées sur un meuble dans la chambre, le jour de l'écan, comme je l'avais dit d'abord. C'était le 26 décembre.

D. Comment peut-on supposer que ces montres étaient dans cet endroit, lorsque l'armoire a été visitée par deux des témoins entendus, et notamment par Meilhan? — R. Mais si ces montres n'étaient pas sur l'armoire, pourquoi la boîte était-elle pleine d'araignées?

D. Et ces 1,380 fr. qu'on a trouvés chez vous? — R. Je ne savais pas d'où ce argent sortait.

D. Vous ne le savez pas, quand vous vouliez acheter ce pré qui valait 2,000 fr.? Si vous n'avez pas eu d'argent, auriez-vous pensé à faire cette acquisition? Vous saviez que cet argent était chez vous et de quelle source il venait. Voyons, parlez franchement, Chrétien, avez-vous reçu directement ou indirectement quelques promesses pour vous faire tenir aujourd'hui cet étrange langage? — R. Non! (L'accusé hésite toujours avant de répondre et grossit sa voix en prononçant ses non.)

D. Mais enfin, quand vous avez raconté les circonstances du crime, vous saviez tout; vos déclarations étaient conformes aux découvertes que la justice faisait de son côté. Vous n'auriez pas parlé comme vous avez fait, si vous n'eussiez pas eu une connaissance personnelle des faits qui ont accompagné le forfait de Saint-Cyr. — R. J'avais été partout avec MM. les gendarmes, et j'étais instruit de tout aussi bien qu'eux, aussi bien que la justice. C'était à force d'entendre répéter toutes les circonstances de cet événement.

D. Mais les détails dans lesquels vous êtes entré sur la manière dont les blessures avaient été faites, et qui concordent si bien avec le premier rapport des hommes de l'art? mais les instruments du crime, le caillou, les deux couteaux, cette hache, dont vous avez révélé l'existence? il n'y a qu'un témoin oculaire, qu'un des malheureux qui ait pu donner des détails aussi précis, aussi circonstanciés. — R. Que voulez-vous? je suis un malheureux, un homme f..., voilà tout.

D. Mais ce récit que vous avez répété ici devant le jury, que vous avez maintenu comme vrai pendant cinq audiences, vous l'avez fait textuellement le même à toutes les phases de l'instruction, vous l'avez fait vingt fois au gardien-chef; vous l'avez dit notamment que le juge d'instruction savait pas mal de choses, mais que vous lui en aviez appris bien davantage; on n'invente pas des mots comme ceux-là? — R. De quoi! mon juge m'a fait parler; j'ai dit tout ce qu'il a voulu, c'est homme.

D. Ce que vous osez soutenir là est absurde. Comment un juge d'instruction vous aurait-il fait dire, par exemple, que la femme et la fille Gayet gigotaient encore lors de la perpétration du second crime, tandis que les médecins avaient pensé que cet odieux forfait n'avait été accompli que sur des cadavres? — R. Eh bien! si j'ai rencontré juste, ça été une chance, un coup de hasard comme il s'en arrive; la vérité, c'est que je n'ai pas mis le pied dans la maison Gayet. Je me rétracte; je suis f..., je le sais bien, et tout est dit.

M. le procureur-général, se levant et s'animant à mesure qu'il parle: Voyons, Chrétien, êtes-vous sûr que vous et moi soyons dans notre bon sens? A qui lerez-vous croire qu'un être raisonnable, alors qu'il aurait conscience de son innocence, irait pour se sauver se reconnaître coupable d'un odieux assassinat et de vol qualifié... pour se sauver, se jeter de gaieté de cœur dans les bras du bourreau... Voyons, réfléchissez, parlez-nous, de grâce, sinon comme à des magistrats, du moins comme à des gens de quelque intelligence. Pour mauvais que soient les conseils qu'on peut recevoir dans nos prisons, jamais, depuis que le monde est monde, un accusé n'en aurait reçu qui

atteignent à ce degré d'absurdité. Qui donc, revint-il du bague ou de Charenton, conseillerait à un accusé, à un innot, et cela pour se sauver? En vérité, c'est à désespérer de la raison humaine... Mais répondez donc, Chrétien... Au nom de Dieu, répondez donc... R'en... pas un mot... Est-ce que vous ne m'entendez pas? Est-ce que vous ne me comprenez pas? C'est à votre cœur, c'est votre bon sens que je fais appel...

Ces aveux que vous prétendez rétracter... depuis le 3 avril que vous les avez faits, en disant que vous aviez soulagé votre conscience, vous les avez cent fois répétés même quand la justice ne vous y forçait pas, au gardien-chef, à tous ses auxiliaires, au médecin, à l'aumônier de la prison.

Hier, ce matin encore, vous disiez au gardien-chef, que nous allions entendre, vous lui disiez que votre récit était vrai d'un bout à l'autre. Encore une fois, ferez-vous un sens commun, à la conscience humaine, l'effort de soucouper de deux crimes, dont le moindre vous reconnaissez à l'échafaud, et cela pour vous sauver? — R. Je ne puis pas me sauver; je suis un malheureux, un perdu; rien ne saurait me sauver; c'est mon sort, ma destinée.

D. Comment perdu? Si vous n'avez pas trempé dans le crime, comme vous le dites maintenant! — R. Je vous le dis que je suis un homme perdu.

D. Pourquoi avez-vous chargé vos co-accusés? — R. Les mauvais conseils... une idée! Je ne les ai pas vendus, mais livrés... Après ça, que voulez-vous? je sais bien qu'on ne me croira pas, et pourtant je dis maintenant la vérité.

M. le président: Osez-vous soutenir que vous n'étiez pas un complice de l'assassinat des dames Gayet? Mais, en vérité, avez-vous dit, oui ou non, que vous aviez frappé la veuve Desfarges avec votre caillou? Osez-vous dire qu'elle n'est pas tombée à vos pieds? — R. Oui, monsieur. (Mouvement.)

D. Vous l'osez? — R. Oui, monsieur. (Agitation indescriptible; l'accusé ne paraît pas troublé le moins du monde, quoique ses déclarations soient aujourd'hui de la plus grande gravité. On dirait qu'il n'en sent pas la portée.)

D. Pendant trois mois vous avez tenu le même langage, vous accusant et accusant vos deux complices. Vous avez tenu ce langage aux magistrats, vous l'avez tenu aux gardiens, à vos compagnons de prison. — R. Oui, monsieur, je l'ai dit.

M. le procureur-général: Avez-vous dit plusieurs fois que vous aviez passé sur le cadavre de la femme Desfarges pour aller à son armoire pour fouiller et voler ce qui s'y trouvait? Avez-vous dit que vous aviez volé des montres? — R. Oui, monsieur, je l'ai dit.

D. Etait-ce pour vous sauver? (L'accusé ne répond pas immédiatement.) — R. Ce sont des crimes qui ne s'avouent pas; si les autres sont coupables, je pensais qu'ils avoueraient.

D. Quand vous avez fait vos aveux, vous avez dit que votre cœur était soulagé; vous avez tenu le même propos une autre fois devant votre femme. — R. J'ai dit que cela me paraît peut-être. Voilà tout.

D. Mais était-ce pour vous sauver que vous disiez encore ce matin au gardien-chef que tout ce que vous aviez dit jus qu'à ce moment était la pure vérité? — R. Je sais bien que je suis perdu. J'ai vendu ces hommes, par conséquent je ne puis pas être sauvé. (Marques de surprise.)

D. Que voulez-vous dire? vendus ces hommes: à qui vendu? — R. Je veux dire que je les ai accusés à faux, sans savoir s'ils y étaient ou s'il n'y étaient pas.

D. Est-ce que vous auriez avoué le crime sans l'avoir commis? — R. Je suis un homme perdu.

M. Bouvier, gardien en chef de la prison, est introduit. D. Que disait Chrétien au moment où il venait de faire ses aveux? — R. Il disait que Deschamps lui avait parlé d'un complot formé contre les dames Gayet quinze jours ou trois semaines avant le crime; que le soir du 14 octobre dernier, Deschamps était venu le chercher, que Joannon était déjà rendu sur les lieux et qu'il avait vu que personne autre que les dames Gayet n'était dans leur domicile; que ces dames, en les voyant entrer, leur avaient offert de s'asseoir; qu'un instant après, à un signal donné par Joannon, chacun avait pris sa victime, et que pour sa part il avait tiré la vieille; que la veuve Desfarges était tombée sans rien dire; que la femme Gayet s'était débattue; que la petite Pierrette était tombée en poussant un seul cri; que, lorsque le viol avait été commis, les deux femmes n'étaient pas encore mortes.

D. A-t-il dit cela plusieurs fois? — R. Un grand nombre de fois.

D. Ne vous dit-il pas que le juge d'instruction savait bien des choses, mais qu'il en ignorait beaucoup d'autres qui étaient à sa connaissance personnelle? — R. Il me dit que le juge d'instruction ne savait pas que Deschamps lui avait parlé plusieurs fois du projet d'assassiner les femmes Gayet, et qu'il était venu le prendre le soir du meurtre. Ce matin même il me disait encore à sept heures: « Je maintiens mes déclarations, et je voudrais bien voir mon défenseur, M. Lançon. »

D. Avez-vous remarqué si les accusés ont en quelques rapports entre eux? — R. Non, monsieur. D. La femme de Chrétien a-t-elle pu parler à son mari? — R. Je ne le pense pas, à moins que ce ne soit dans l'écalier, en sortant de l'audience.

M. le procureur-général: Messieurs, vous comprenez dans quelle situation d'esprit nous nous trouvons. La justice n'aime pas les mystères; elle a horreur de tout ce qui n'est pas éclairé d'une lumière franche et nette; et lorsque des incidents du genre de celui-ci se produisent, il est du devoir de la justice de se donner le temps d'apprécier l'influence morale que ces incidents peuvent avoir sur le fond de l'affaire.

Aussi avons-nous cru de notre devoir de vous faire connaître ce fait nouveau. Cette rétractation, pas plus que la magnifique plaidoirie que vous avez entendue hier, n'ont rien ôté à notre conviction, qui demeure inébranlable. Néanmoins, nous n'hésitions pas à demander le temps de l'examen pour nous édifier sur le nouveau mobile qui pourrait avoir donné naissance à l'incident dont vous venez d'être témoins.

Je demande donc que cette affaire soit renvoyée à une autre session. (Sensation.) Nous demandons le loisir d'apprécier ces nouvelles manœuvres; croyez que notre voix saura les flétrir plus tard, de quelque part qu'elles viennent. (Longue agitation.)

M. le président: La Cour se retire pour en délibérer. Quelques instants après, la Cour rentre, et M. le président prononce le renvoi.

Messieurs les jurés, dit M. le président, la session se trouve ainsi brusquement terminée. Nous vous remercions du concours que vous avez bien voulu nous apporter.

Joannon manifeste une grande joie; il fait signe, en se levant, à deux personnes placées à la tribune réservée: on dit que ce sont ses deux frères.

Les accusés se retirent au milieu des plus bruyantes conversations des curieux que cet incident a singulièrement émus. Les autres accusés ne paraissent pas partager le même sentiment que Joannon.

L'audience est levée à dix heures moins un quart. Le bruit du renvoi se répand avec rapidité en ville; on voit beaucoup de personnes qui s'abordent pour en causer.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

CHRONIQUE

PARIS, 13 JUIN.

On lit dans la Patrie : On annonce que S. M. l'Empereur quittera Paris le 15 dans la matinée pour se rendre à Bade, où il doit avoir, le 16, une entrevue avec S. A. R. le prince-régent de Prusse.

La fête patriotique du 14 juin sera célébrée en Savoie et à Nice avec une grande pompe. Le plus vif enthousiasme règne parmi les populations de ces deux provinces si profondément françaises.

Une dépêche télégraphique annonce que l'escadre napolitaine vient de capturer, dans le sud de l'île d'Usuea, deux navires chargés de volontaires, d'armes, et de munitions, qui se rendaient en Sicile.

Il n'y aura pas audience demain jeudi aux chambres civiles de la Cour et du Tribunal.

Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle :

Pour mise en vente de vin falsifié : le sieur Vally, marchand de vin, rue de Chailot, 17, et passage Saint-Dominique, 19, à six jours de prison ; le sieur Leguay, marchand de vin épicer, rue Marcadet, 66, à Montmartre, à huit jours de prison ; et la femme Debret, marchande de vins, rue des Bourguignons, 2, à 50 fr. d'amende.

Pour envoi à la criée de viande provenant d'une vache morte naturellement : le sieur Guérard, marchand de porcs à Saumon-la-Poterie, à 50 fr. d'amende.

Après l'étrange erreur de M. Denayve, la confusion des vessies avec les lanternes doit cesser d'être un paradoxe ; M. Denayve est un homme du monde, un rentier, qui a deux manies : la chasse en tout temps, même en temps prohibé ; son autre manie, c'est de ne jamais sortir sans avoir 12,000 francs dans sa poche : bonne manie, celle-là, et que bien des gens prendraient, mais malheureusement bien difficile à contester.

Il est devant la police correctionnelle pour outrages à un agent de la force publique, un garde de Paris.

Ce garde raconte ainsi les faits : Le 23 mai, à cinq heures et demie du soir, je passais devant le Palais-de-Justice, quand je vois amassés à la porte de la cour de la Sainte-Chapelle une foule de gens qui riaient aux éclats ; j'entends crier : Il montera, il ne montera pas ; je m'approche, et je vois ce monsieur (le prévenu) qui voulait absolument monter dans une voiture cellulaire arrêtée là en attendant les prisonniers pour les remener dans leurs prisons ; j'engage monsieur à passer son chemin, il m'envoie me promener en me disant qu'il veut monter dans l'omnibus ; je lui fais remarquer que ce n'est pas un omnibus, mais une voiture cellulaire ; il ne tient aucun compte de ma observation et persiste à vouloir pénétrer dans la voiture ; alors comme il faisait du tapage et qu'il ne voulait pas continuer son chemin, je l'arrêtai pour le conduire au poste ; il résista, me traita de coquin et autres injures, je fus obligé d'employer la force.

Le prévenu, interrogé, répond qu'il ne peut donner d'explications ; qu'il était ivre et ne se rappelle rien.

M. le président : Il est déplorable de voir un homme, dans votre position, se mettre en état d'ivresse et faire du scandale sur la voie publique ; outre ce qui vous arrive aujourd'hui, vous vous exposez à vous faire voler ; vous avez sur vous 12,900 fr. en billets de banque et 100 fr. en or dans un porte-monnaie.

Le prévenu : J'ai l'habitude d'avoir beaucoup d'argent sur moi.

M. le président : Vous aviez aussi un permis de chasse ; comment cela se fait-il ? Vous paraissez être un braconnier incorrigible ; vous avez été condamné, d'abord trois fois pour coups et blessures, rébellion, et outrages par gestes et paroles à un officier ministériel ; ensuite quatre fois pour chasse sans permis ; la quatrième fois, avec aggravation de bris de clôture ; l'un de ces jugements porte que vous serez privé pendant cinq ans du droit d'avoir un permis de chasse.

Le prévenu : C'est vrai, mais on m'en a donné un tout de même, parce qu'on connaît mon goût pour la chasse ; cependant je vous assure que cette passion est bien refroidie chez moi.

Le Tribunal condamne le prévenu à six jours de prison.

Autre confusion non moins étrange.

Un sergent de ville la raconte ainsi : Cet individu (le prévenu) m'accoste dans la rue à dix heures et demie du soir et me demande très poliment, sa casquette à la main : Monsieur, seriez-vous assez bon pour m'indiquer un bureau de tabac, s'il vous plaît ? — Tenez, lui dis-je, vous allez tourner la première rue à gauche et vous en venez à un quelconque pas. — Merci bien, monsieur, me dit-il en me saluant. Et là-dessus, il s'en va.

Il était ivre et marchait de travers ; je suivais le même chemin que lui et presque côte à côte. Il détourne la rue que je lui avais indiquée ; je m'arrête, et je le suis des yeux pour voir s'il allait trouver le bureau de tabac ; au lieu d'aller là, je le vois qui s'apprête à entrer dans un poste de sergents de ville. Je lui crie : Eh ! là-bas ! vous vous trompez, ce n'est pas là ; allez plus loin. — Qu'est-ce que tu dis, toi, mufle ! qu'il me répondit. Je m'avance et je le lui répète : Ce n'est pas là le bureau de tabac.

Je le dis que si, mufle, me répond-il ; je le sais bien, c'est un sergent de ville qui me l'a indiqué. — C'est moi, lui dis-je, ce sergent de ville, mais je ne vous ai pas dit que c'était ici un bureau de tabac. — Toi ? C'est toi qui m'as dit ça ? c'est pas vrai, fiche-moi la paix. Et là-dessus il continue à m'invectiver. Ma foi, voyant qu'il voulait absolument entrer dans un poste de sergents de ville, je l'y ai fait entrer, et on l'a gardé.

Comme le précédent prévenu, celui-ci ne se rappelle rien ; le Tribunal l'a condamné à 50 fr. d'amende.

Le prévenu : Merci, en voilà du tabac ! Faut-il que je sois assez animal, brute, sauvage !

Tel père, tel fils. Ainsi l'a voulu Louis Ligeon. Louis Ligeon est petit, son fils Charles est petit ; l'un est blond, l'autre est blond ; le premier est tourneur en bois,

le second est tourneur en bois ; le père avait beaucoup de clients ; le dimanche de la Pentecôte, le jour de la Pentecôte le fils avait beaucoup. A minuit cinq minutes, tous deux, et compagnie de tourneurs en bois, étaient à la porte d'un marchand de vin et s'efforçaient de pénétrer dans la boutique pour y boire un ultime petit verre. Le marchand de vin refuse de leur donner à boire, leur faisant observer qu'il est plus de minuit, qu'il lui faut fermer sa boutique, sous peine d'être en contravention aux règlements de police.

Le père Ligeon répond qu'il se moque des règlements de police ; le fils s'associe à cette moquerie et veut pénétrer dans la boutique ; le marchand de vin le repousse, et comme le jeune tourneur n'est pas solide sur ses jambes, il va tomber sur le pavé. A la vue de son rejeton abattu, le vieux tourneur s'élance sur le marchand de vin, le frappe ; mais un revers de main le fait plier sur ses jarrets et le jette à côté de son fils.

Les ouvriers tourneurs qui les accompagnaient menacent le marchand de vin ; celui-ci, craignant quelque nouvelle rixe, envoie chercher la garde, qui arrive au moment où le père et le fils essayaient de se remettre sur leurs jambes. Un agent s'empare du père, un autre du fils. « On assassine mon père ! » dit le père ; « On assassine mon père ! » s'écrie le fils, et tous deux se démenent pour se dégager et se secourir mutuellement. La force du père étant égale à la faiblesse du fils, comme la faiblesse du fils était égale à la force du père, les agents, fort peu maltraités par cette double agression, n'ont eu à constater que la bonne volonté de l'un et de l'autre à les mettre en captivité.

Aujourd'hui, à l'audience du Tribunal correctionnel, où ils sont cités sous la double prévention d'injures et de rébellion avec violence envers les agents de la force publique, Ligeon père et Ligeon fils se sont défendus comme un seul homme, et vraiment, à les voir si petits, si minces, si exigus, on comprend qu'ils n'aient pas la prétention d'aspérer à la dualité. Chaque mot que dit le père est répété par le fils, chaque pensée du fils est partagée par le père, et quand ils parlent tous deux à la fois on n'entend qu'une voix, ce qui devra donner naissance à un nouveau proverbe, qu'on pourra formuler ainsi : « Qui entend deux cloches n'entend qu'un son. »

Entre deux êtres si parfaitement semblables, il ne pouvait y avoir de dissimilation dans l'issue du procès pour chacun d'eux ; aussi le père et le fils ont-ils été condamnés à la même peine, à six jours de prison.

Lorsque Drigeard n'a pas à diner pour lui, il commande à diner pour deux ; cela ne semble pas logique, mais l'ouvrier ouvrier s'embarrasse peu de la logique ; ce qu'il veut, c'est diner et bien diner, et tous les traiteurs qui ont eu l'honneur de recevoir sa commande peuvent dire qu'il ne se refuse rien.

Voici le procédé de Drigeard : quand il ressent les premières excitations de l'appétit, il va se promener, choisissant de préférence certains parages où il y a chance de rencontrer ce qu'il cherche. Ce qu'il cherche, c'est une dame (nous disons dame parce qu'elle doit porter chapeau et avoir une certaine toilette), une de ces dames qui se promènent souvent, ont fait quel quefois, et acceptent un diner toujours. La dame trouvée, Drigeard l'accoste, entre en propos, lui confie sa répugnance à manger seul, lui fait galamment son invitation à diner et lui dresse un menu à lui faire venir l'eau à la bouche. Bras dessus bras dessous ils entrent chez un restaurateur, débudent, par l'absinthe, attaquent les huîtres, le vin de Chablis, goûtent de quelques entrées arrosées de Bourgogne, passent au rôti, et aux entremets en même temps qu'au Bordeaux, et arrivent enfin au café.

Lorsque Drigeard a humé délicieusement sa demitasse, illustrée de trois ou quatre petits verres, c'est le moment pour lui de fumer son cigare. Aussi est-ce à ce moment qu'il se lève et prévient sa compagnie qu'il va lui apporter un paquet de cigares la fine fleur de la Havane. Puis il se lève nonchalamment, demande au garçon où se trouve le marchand de tabac le plus voisin, et sur l'indication qui lui est donnée, il s'éloigne à petits pas, passant ses mains dans ses cheveux et frisant sa moustache.

Cependant la dame, toujours attablée, a pris un grog, puis deux, puis une chartrreuse janne, une blanche, une verte, et les cigares ne viennent pas ; elle ne sait plus que prendre lorsque le garçon lui apporte l'addition. La dame la repousse de la main, comme chose à elle érangée, et commence à être inquiète ; le garçon, plus inquiet, fait part de son inquiétude à son patron, qui, la partageant pleinement, va droit à la dame et lui réclame le prix de la carte : « Mais c'est ce monsieur qui m'a invitée. — Pourquoi ne revient-il pas, votre monsieur ? — Il est allé chercher des cigares. — Connu, connu ! qu'est-ce que c'est que votre monsieur ? — Je ne le connais pas, je l'ai rencontré à la promenade, il m'a invité à diner et m'a amené ici. — Merci de la préférence ; votre monsieur est un filon, et vous allez me payer. — Mais, monsieur, je n'ai pas d'argent. — Alors, laissez-moi votre montre, des bijoux, un gage quelconque qui me réponde de mon diner. »

Quand la dame a une montre ou des bijoux, elle les laisse en nantissement : quand elle n'en a pas, elle y reste elle-même en attendant qu'on la conduise au poste ; c'est ce qui est arrivé successivement à trois dames ; mais une quatrième, plus expérimentée, une ancienne brodeuse de Nancy, a su mettre un terme aux procédés insoufferts de l'ouvrier couvreur. A moment où il se levait pour aller chercher le fameux paquet fine fleur de Havane, la Lorraine avait déclaré qu'elle ne fumait pas, et sonnait en même temps le garçon pour apporter la carte.

On devine le reste ; cette fois, ce ne fut pas la dame qui fut arrêtée, ce fut Drigeard, qui, aujourd'hui traduit devant le Tribunal correctionnel pour cette série de filouteries, a été condamné à six mois de prison.

Hier, vers midi, le sieur Joseph Roulys, âgé de 65 ans, traversait la place du Panthéon pour se rendre à son domicile, rue Descartes, quand en passant près d'une voiture-omnibus, arrêtée sur cette place, l'un des chevaux, dételé et momentanément libre, se jeta sur lui, le renversa sur le sol, puis se coucha et se roula sur son corps. On s'empressa de faire relever le cheval et l'on trouva le sieur Roulys étendu sans mouvement et ne donnant plus que quelques faibles signes de vie. On porta en toute hâte la victime dans une pharmacie voisine, où de prompts secours lui furent administrés par un médecin. Malheureusement la pression occasionnée par le poids et les efforts du cheval avait été si violente, qu'elle avait déterminé de graves lésions internes, et que, malgré les soins qui lui ont été prodigués, la victime a succombé au bout de quelques minutes.

Dans la matinée du même jour, on a eu aussi à constater un autre cas de mort accidentelle déterminé par une cause à peu près semblable. En passant rue de la Santé, le sieur Tarbou, domicilié à la Glacière, avait reçu la veille, en pleine poitrine, un coup de pied de cheval qui l'avait étendu sans connaissance sur le pavé. Les secours qui lui avaient été donnés sur-le-champ avaient néanmoins permis de lui rendre l'usage du sentiment, et il avait été porté ensuite à son domicile, où les soins lui avaient été continués. Plus tard, des désordres internes se sont manifestés, et enfin, hier matin, la victime a succombé.

Le sieur L..., marchand horloger, a la plus grande partie de sa clientèle dans les quartiers excentriques et dans les communes de la banlieue, ce qui l'oblige à se servir d'un cheval et d'une voiture pour le transport journalier à domicile de ses marchandises. Il avait quitté hier son domicile, dans le Faubourg du Temple, avec son cheval et sa voiture chargée d'horlogerie pour faire sa tournée, et, vers cinq heures de l'après-midi, il était entré chez l'un de ses clients, sur la place de la barrière d'Italie, en laissant en dehors son cheval et sa voiture. Un quart d'heure plus tard il en sortait et s'apercevait que sa voiture, cheval et marchandises avaient disparu, et il était persuadé que le tout lui avait été volé, car il avait la certitude que son cheval ne serait pas parti seul, c'est-à-dire sans conducteur. Il fit connaître aussitôt ce vol audacieux à un sergent de ville qui passait de ce côté en ce moment, et après avoir pris à la hâte dans le voisinage quelques renseignements qui lui firent penser que la voiture avait dû être dirigée vers le boulevard des Gobelins, ils prirent tous deux cette direction au pas de course ; ils parcoururent ainsi une certaine distance sans rien découvrir ; mais ensuite, la chaussée se trouvant débarrassée des obstacles, le sieur L... aperçut à 6 ou 700 mètres en avant sa voiture conduite au pas et se dirigeant vers le boulevard Saint-Jacques ; il la désigna au sergent de ville, qui prit le devant, et, en quelques minutes, l'agent rejoignit le véhicule qui était conduit en ce moment par une femme. — Votre cheval a besoin d'un moment de repos, dit-il à cette dernière, faites-le arrêter pour que nous puissions causer un instant ! La femme obéit. — A qui appartient cette voiture et ce cheval ? ajouta-t-il. — A moi, répondit la femme. — Vous vous nommez ? — Rosalie M..., marchande de peignes, rue Montmartre. — Très bien, dit l'agent ; maintenant faites un pas en arrière et regardez la plaque de la voiture, vous y lirez comme moi : « L... », marchand horloger, rue de la Douane, etc. Donc la voiture ne vous appartient pas, vous avez volé le tout, et je vous arrête. Le légitime propriétaire étant arrivé en cet instant, Rosalie M... dut reconnaître le vol qui lui était imputé, et opéra sur-le-champ la restitution. Elle a été conduite immédiatement devant le commissaire de police du quartier, qui lui a fait subir un interrogatoire et l'a envoyée ensuite au dépôt de la préfecture de police pour être mise à la disposition de la justice.

Avant-hier, l'autorité a eu à constater deux accidents graves occasionnés par le feu dans les circonstances suivantes : La femme X..., concierge, rue de Chabrol, était sortie vers huit heures du matin pour faire une course très pressée. Son absence ne devant pas se prolonger au-delà de quelques minutes, et pensant d'ailleurs que son fils âgé de trois ans et demi, dormait, elle ne songea pas à confier ce dernier aux soins d'une voisine. A peine l'enfant fut-il seul qu'il se leva, fureta, et toucha à tout. Il se hâta de prendre des allumettes chimiques, laissées malheureusement à sa portée, et de jouer avec auprès du lit de sa mère. Une minute après, le feu prenait à la couverture, aux draps et à la literie. L'enfant, bien qu'épouvanté à la vue des flammes, mais par un mouvement instinctif, voulut éteindre lui-même le feu. Il fut brûlé alors en diverses parties du corps, et les douleurs lui arrachèrent des cris si épouvantables que l'on accourut à son secours de tous les côtés à la fois. A la vue des flammes, on songea à prévenir des pompiers. Leur concours a été inutile, on s'étant rendu maître du feu avant leur arrivée. Quant au pauvre enfant, malgré les soins épressés qu'il a reçus, les médecins n'ont pu mettre sa vie hors de danger. Aujourd'hui encore son état inspirait de sérieuses inquiétudes.

Vers minuit et demi, le sieur C..., qui habite au premier étage, rue des Quatre-Fils, avec sa femme et un jeune enfant, fut réveillé en sursaut par une odeur de fumée tellement forte qu'il ne pouvait plus respirer ni remuer. A peine eut-il la force d'appeler du secours. La femme et l'enfant étaient profondément endormis. Le bonhomme voulut que les plaintes du sieur C... fussent entendues par un garde de Paris et un sergent de ville qui passaient sous ses fenêtres. Ces derniers, qui ont fait preuve dans cette circonstance de beaucoup de courage et de dévouement, sont montés résolument au logement d'où partaient les cris, ont enfoncé la porte et arraché les époux C..., ainsi que l'enfant, à un danger imminent, puisque le feu avait déjà consumé la moitié des rideaux du lit.

Le feu avait commencé par se déclarer dans la chambre principale du logement ; après avoir brûlé des effets d'habillement, du linge et d'autres objets, il s'était communiqué dans une alcôve où se trouvait le lit sur lequel reposait la famille C... On donna promptement des soins aux époux C..., que la pensée du danger auquel ils venaient d'échapper avait mis dans un état complet de prostration. Les pompiers du poste de l'imprimerie impériale ont contribué à éteindre rapidement le feu. Une enquête a été ouverte pour connaître la cause de ce commencement d'incendie, que ne pouvaient expliquer les époux C...

Avant-hier, à onze heures du soir, un cocher conduisait une voiture de remise dans laquelle se trouvait la demoiselle D..., qui rentrait chez ses parents, à Passy. Ce cocher était complètement ivre et pouvait à peine se tenir en équilibre sur son siège. La voiture, passant avenue de la Muette, près de la gare du chemin de fer de Passy, rencontra une cavité sur la route et fit un soubresaut ; le cocher tomba sur son cheval, puis à terre. Il se fit des blessures assez graves à la tête et à la main droite. Le cheval continua sa course et s'emporta bientôt en sentant les rênes lui battre les flancs. La demoiselle D... courait un véritable danger. Deux sergents de ville en surveillance dans ce quartier, entendant les cris partis de l'intérieur du coupé, se précipitèrent sans hésiter à la tête de l'animal ; ils parvinrent très heureusement à le saisir et à le dompter, non loin précisément de la demeure des parents de la demoiselle D... ; celle-ci en a été quitte pour un moment de frayeur. Le cocher a reçu des soins et a été reconduit chez lui ; malgré la gravité de ses blessures, son état n'inspire pas d'inquiétude.

DÉPARTEMENTS.

GIRONDE (Bordeaux). — La Bible nous enseigne que notre mère Eve fut séduite par un serpent. Mais nous pensions que cet exemple de la puissance surnaturelle de ce reptile était unique, et que, comme Buffon nous l'apprend, le serpent avait uniquement le don de fasciner et d'attirer à lui les oiseaux.

Nous étions dans l'erreur. M. Denus vient de nous prouver le contraire.

Cet honorable industriel est marchand d'oiseaux et d'autres chinoïseries aussi variées que remarquables. Il a une boutique ambulante qui roule au devant de lui, et qu'il conduit sur les places publiques de Bordeaux et des villes environnantes. Ce n'est pas le tout que d'avoir de belles marchandises, il faut encore avoir des chaland.

Or, savez-vous ce que M. Denus a imaginé pour faire arrêter devant sa boutique des passants qu'il espère transformer en acheteurs ? Il a un serpent, un serpent vivant, ma foi ! A l'aide de cette vilaine bête, il captive l'attention des curieux, les fascine, et débite ses chinoïseries et ses oiseaux.

Il y a quelque temps de cela, M. Denus avait un ser-

pent qu'il avait loué à M. Montaudy à raison de 2 fr. 50 c. par jour. Le serpent étant venu à mourir pendant qu'il était au service de M. Denus, celui-ci a été invité à en payer la valeur, soit 40 fr., à son propriétaire. M. Denus a refusé de souscrire à cette demande et a offert 5 fr.

Comment faire pour contraindre le récalcitrant à s'exécuter ? Le créancier se creusait le cerveau pour trouver un moyen honnête de résoudre la question, lorsqu'un sien ami s'imagina d'aller acheter à M. Denus une chèvre qu'il possédait ; puis, quand il eut fait son emplette, il conduisit la chèvre chez M. Montaudy et signa à M. Denus qu'il ne serait payé de sa chèvre que lorsqu'il aurait payé le serpent en question...

Ceci ne faisait pas l'affaire de M. Denus... Il se fâcha ; on lui riposta. Des gros mots furent échangés, puis des coups... bref, une lutte eut lieu sur la voie publique, et par suite un rassemblement considérable de badauds.

Il n'est pas permis de se battre, dans la rue, et surtout d'occasionner des rassemblements.

M. Denus et M. Bayvus, son antagoniste, furent donc cités, ainsi que M. Montaudy, devant le Tribunal de simple police, où ils comparurent à la dernière audience.

Il est prouvé que M. Montaudy n'a pris aucune part à la lutte, il est relaxé.

Quant aux deux autres inculpés, il résulte des débats qu'ils se sont battus, et le Tribunal, présidé par M. Daviaux, juge de paix, les condamne chacun à 11 fr. d'amende et aux dépens.

Grandes eaux à Saint-Cloud, dimanche 17 juin. Chemins de fer rue Saint-Lazare et boulevard Montparnasse.

Bourse de Paris du 13 Juin 1860.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 Au comptant, 3 0/0 Fin courant, 4 1/2 Au comptant, 4 1/2 Fin courant.

Table with 5 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 ancien, compt., 4 0/0 comptant, Banque de France.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Instrument, Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Includes Crédit foncier, Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, Orléans, Nord anciennes, Est nouvelles, Lyon-Méditerranée, Midi, Ouest, Ardennes anciennes, nouvelles, Genève, Dauphiné.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Instrument, Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Includes Obl. foncier, Ville de Paris, Seine 1857, Marseille, Orléans, Rouen, Béziers, Ardennes, Midi, Lyon-Méditerranée, Fusion, Nord.

AVIS.

La maison de banque A. SERRE, 3, rue d'Amsterdam, ouvre des comptes-courants avec chèques, fait des avances sur titres, se charge de l'achat et de la vente des valeurs négociées à la Bourse de Paris, etc., etc.

Un bulletin contenant toutes les conditions de ces diverses opérations de banque est adressé à toute personne qui en fait la demande.

Jeu, au Théâtre-Français, 414^e représentation du Duc Job, comédie en quatre actes, de M. Léon Laya.

A l'Opéra-Comique 20^e représentation (reprise) de Galathée, opéra-comique en deux actes, de MM. Michel Carré et Jules Barbier, musique de M. Victor Massé. M^{lle} Cabat remplira le rôle de Galathée, M^{lle} Werthmber jouera Pygmalion, M. Sie-Foy Mydas, M. Ponchard Ganymède. — Cantate, et la 10^e représentation de l'Habit de Mylord, opéra-comique en un acte.

Aufourd'hui, au Théâtre-Lyrique, la cinquième représentation des Rosières, opéra-comique en trois actes d'Hérol, joué par MM. Yguier, Fromant, Lesage, Gabriel, M^{lle} Girard, Faivre, Vade, et précédé des Valets de Gascogne, opéra-comique en un acte. Demain Gil Bias.

Salle comble au théâtre des Variétés pour la Fille du Diable. On refuse du monde chaque soir.

Le théâtre de la Porte-Saint-Martin vient de remporter une brillante victoire contre l'été, en lui opposant un drame fait de main de maître, et une salle féérique où 300 places ont été sacrifiées pour le bien-être de la foule. C'est donc un immense succès sincèrement mérité.

CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande soirée musicale et dansante. Dimanche prochain, grande fête.

SPECTACLES DU 14 JUIN.

- OPÉRA. — Le Duc Job. OPÉRA-COMIQUE. — Galathée, l'Habit de Mylord. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Valets de Gascogne, les Rosières. VAUDEVILLE. — L'Envers d'une Conspiration. VARIÉTÉS. — La Fille du Diable. GYMNASSE. — Les Pattes de mouche, Jeanne qui pleure. PALAIS-ROYAL. — Les Trois Fils de Cadet Roussel. PORTE SAINT-MARTIN. — Le Gentilhomme de la Montagne. AGRICULTURE. — Relâche. GAITÉ. — Une Poacheresse. CIRQUE IMPÉRIAL. — Héloïse et Abélard. FOLIES. — Puisque les rois, la Noce, le Mari, Monsieur. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Monsieur Garat, le Jeune Homme. BOUFFES-PARIISIENS. — Titus et Bérénice, le Sou de Lise. LUXEMBOURG. — Le Roi, la Dame et le Valet. BEAUMARCHAIS. — Il y a seize ans, l'Homme. CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. CONCERT-MUSARD (Champs-Élysées). — Tous les soirs à 8 h. ROBERT HOUÏN. — A 7 heures 1/2. Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SERAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. CASINO D'ASNIÈRES (près le pont). — Bal les mercredis, vendredis et dimanches. CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes les dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES. IMMEUBLES SEINE, SEINE-ET-OISE, SEINE-ET-MARNE. Etude de M. GARY, avoué à Paris, rue de Richelieu, 15.

1860, à midi, d'une MAISON à Paris, rue Cassette, 37; superficie, 3 0 mètres. Mise à prix: 30,000 fr.

Avre et Sainte-Adresse, dec vue sur la mer, et contenant 4,460 mètres de superficie, formant le septième lot.

MALADIES DES FEMMES. Mlle LACHAPPELLE, matresse sage-femme, professeur d'accouchement.

ANGIENNE SOCIÉTÉ DE BAIN DE LAISE ET D'HYGIÈNE, présentée au PALAIS NATIONAL.

Vente d'IMMEUBLES en l'audience des criees du Tribunal de la Seine, en quatre lots, savoir: Du premier lot, le 27 juin 1860, et des dixième, troisième et quatrième lots, le 30 juin 1860.

VASTE PROPRIÉTÉ A PARIS 19^e arrondissement (ancienne Villeite), rue d'Allemagne, 132, près du nouveau marché à bestiaux.

MINES DE CHALLANÇHES ET GRAND-CLOS M. les actionnaires de la société des Mines de Challanches et du Grand-Clos sont convoqués en assemblée générale extraordinaire.

PARFUMERIE MEDICO-HYGIENIQUE de J.-P. LAZOZE, chimiste PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS.

est le résultat obtenu par cette parfumerie raisonnée basée sur les lois de l'hygiène, et chargée de conserver la santé de la peau.

CARRIÈRE, DEUX MAISONS Etude de M. LEVESQUE, avoué à Paris. Vente au Palais-de-Justice, le jeudi 28 juin 1860.

FERME DE LA RATAIS (CALVADOS). Etude de M. O. COURE, avoué au Havre, rue de Paris, 139.

CHALLANÇHES ET GRAND-CLOS M. les actionnaires de la société des Mines de Challanches et du Grand-Clos sont convoqués en assemblée générale extraordinaire.

PARFUMERIE MEDICO-HYGIENIQUE de J.-P. LAZOZE, chimiste PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS.

est le résultat obtenu par cette parfumerie raisonnée basée sur les lois de l'hygiène, et chargée de conserver la santé de la peau.

MAISON RUE CASSETTE, 37, A PARIS Ajudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 juin 1860.

FERME DE LA RATAIS (CALVADOS). Etude de M. O. COURE, avoué au Havre, rue de Paris, 139.

CHALLANÇHES ET GRAND-CLOS M. les actionnaires de la société des Mines de Challanches et du Grand-Clos sont convoqués en assemblée générale extraordinaire.

PARFUMERIE MEDICO-HYGIENIQUE de J.-P. LAZOZE, chimiste PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS.

est le résultat obtenu par cette parfumerie raisonnée basée sur les lois de l'hygiène, et chargée de conserver la santé de la peau.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 14 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

indivision des obligations sociales vis-à-vis des tiers. Les commanditaires ne seront tenus des obligations sociales que pour la somme par eux mise en commandite.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites.

ASSEMBLÉES DU 14 JUIN 1860. NEUF HEURES: Bachelin, nég., commissionnaire, synd. - Ernst, brocier, ill. - Garnier, anc. fabr. de caoutchouc, etc.

Sociétés. Cabinet de M. LEBERT, 3, rue Mazagran. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le dix-neuf juin mil huit cent soixante.

Sociétés. Cabinet de M. F. MARINGE, boulevard de Strasbourg, 10. D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du premier juin mil huit cent soixante.

Sociétés. Cabinet de M. L. MICHEL, 31, rue du Jour. Un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine.

Sociétés. Cabinet de M. LEBERT, 3, rue Mazagran. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le dix-neuf juin mil huit cent soixante.

Sociétés. Cabinet de M. LEBERT, 3, rue Mazagran. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le dix-neuf juin mil huit cent soixante.